



Fédération suisse des employés en assurances sociales

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'experte en assurances sociales et d'expert en assurances sociales

du **26 AVR. 2019**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les experts¹ en assurances sociales exercent leur activité au sein des assurances sociales, des services sociaux, des administrations publiques, des services de ressources humaines ou dans l'économie privée. Ils ont une compétence globale et qualifiée dans tous les domaines des assurances sociales (en particulier dans les branches AVS, AC, PP, AI, AMal et AA). En tant que spécialistes, ils conseillent avec une grande compétence les employeurs, les personnes assurées, les autorités et les institutions sur toutes les particularités de ces branches et proposent des solutions en fonction des besoins de la clientèle. L'intensification de la mobilité de la population active exige également de leur part des connaissances approfondies dans le domaine de l'application des conventions de sécurité sociale passées avec les États étrangers.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts en assurances sociales traitent des questions complexes au niveau des cotisations et des prestations. Sur la base d'une analyse intégrale d'une situation, ils se prononcent, en se basant sur les dispositions légales et les conventions internationales, sur l'assujettissement à l'assurance, sur les cotisations et sur les prestations. Ils prennent les décisions des assurances sociales, traitent les dossiers de recours, tout en appliquant correctement le droit matériel et en respectant, en tout temps, les procédures juridiques.

Dans les différentes branches des assurances sociales, les experts en assurances sociales sont aptes:

- à décider de l'assujettissement des personnes physiques et morales dans les cas complexes;
- à démontrer les risques et les lacunes de couverture d'assurance et à présenter diverses solutions selon les besoins des clients;
- à appliquer les règles de coordination dans le cadre des conventions internationales et à décider de l'assujettissement des personnes qui ne sont soumises à aucune de ces conventions;
- à décider du droit aux prestations dans les cas particuliers et à fixer le montant des prestations;
- à calculer les cotisations et les primes dans les cas particuliers;
- à coordonner les prestations dans le cadre du système des assurances sociales;
- à analyser la situation financière des différentes branches d'assurances sociales et à démontrer les perspectives;
- à s'en tenir au déroulement des procédures juridiques, à respecter la jurisprudence et à l'appliquer;
- à respecter les prescriptions relatives à la protection des données et le principe de leur publication;
- à expliquer les conditions à l'exportation de prestations vers l'étranger et à assurer la coordination avec les institutions d'assurances sociales étrangères;
- à appliquer le déroulement des procédures dans les affaires internationales;
- à expliquer les relations internationales et les tendances actuelles;
- à démontrer les composantes démographiques et les structures de la société et à expliquer leurs influences dans le domaine de la politique sociale et les risques sociaux-politiques;
- à collaborer avec compétence sur des thèmes de politique sociale dans des milieux spécialisés;
- à expliquer les incidences des mesures politiques et à présenter les interférences au niveau de l'économie publique et leurs influences;
- à démontrer l'utilité et les objectifs à atteindre des révisions qui sont entrées en vigueur ces cinq dernières années;
- à se procurer les informations adéquates (en particulier sur Internet) et à les utiliser correctement;
- à communiquer correctement les décisions prises et savoir les rendre compréhensibles.

1.23 Exercice de la profession

Les experts en assurances sociales travaillent d'une manière indépendante en toute responsabilité dans les diverses branches des assurances sociales. Ils ont des connaissances approfondies des branches et agissent en réseaux. Ils assument des tâches complexes tout en analysant la situation et en recherchant la solution adéquate. Ils collaborent étroitement avec d'autres personnes (médecins, avocats, etc.)

et avec les institutions (institutions octroyant les prestations, syndicats, etc.) et apportent leurs expériences professionnelles. Ils assument toutes les tâches avec une grande conscience professionnelle.

Les experts en assurances sociales connaissent les évolutions en cours de la politique sociale, ils sont capables de prendre en considération leurs divers aspects (aussi bien économiques que juridiques) et d'argumenter en connaissance de cause.

En tant que consultants indépendants, ils conseillent les personnes et les organisations dans toutes les questions juridiques relatives aux assurances sociales.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La sécurité sociale est l'un des piliers fondamentaux de la Suisse. Elle apporte à toutes les personnes vivant et travaillant en Suisse, la sécurité vis-à-vis des risques sociaux (par exemple : vieillesse, maladie, accident, chômage). Les cotisations et les prestations sont à l'origine d'importants flux financiers et jouent un rôle primordial en matière économique.

Les experts en assurances sociales contribuent par leur travail de manière essentielle à une application fiable et conforme au droit du système de la sécurité sociale auprès des personnes assurées et instaurent ainsi une confiance accrue dans l'application du système. Ils apportent ainsi une contribution déterminante, non seulement au maintien du succès des assurances sociales, mais aussi à la paix sociale et à la cohésion de la société en Suisse.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Fédération suisse des employés en assurances sociales (FEAS).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 9 membres dont les régions linguistiques sont au moins représentées par un membre. Les membres ainsi que la présidente ou le président de la commission d'examen sont élus par le Comité central de la SVS-FEAS-FIAS pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;

- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétaire.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS).²;
- f) la mention de la branche d'assurances sociales.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) possèdent le brevet de spécialiste en assurances sociales ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier, depuis la remise du brevet (ou de la qualification équivalente) jusqu'à l'examen, d'au moins un an de pratique professionnelle dans le domaine des assurances sociales;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 20 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 10 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération point d'appréciation	Pondération épreuve
1 Branche d'assurances sociales choisie ¹	écrite			2
- partie générale		3 h	1	
- cas pratique		3 h	1	
2 International	écrite	1 ½ h		1
3 Politique sociale	orale	½ h		1
Total		8 h		

¹ Lors de l'inscription à l'examen, une des branches suivantes doit être choisie : AVS, AC, PP, AI, AMal, AA.

Dans les épreuves écrites, l'application des dispositions légales déterminantes est examinée au moyen de questions pratiques concrètes sur la base d'exemples. Pendant l'examen, l'accès à Internet est disponible pour effectuer des recherches.

Dans la « partie générale » de l'épreuve 1, des questions complexes et concrètes tirées de la pratique sont posées.

Dans le « cas pratique » de l'épreuve 1, une situation de travail exigeante est décrite. Dans ce cadre, un cas complexe avec des situations liées entre elles est à résoudre.

Du point de vue du contenu, les principales compétences professionnelles des domaines « personnes assurées et risques assurés », « aspects internationaux », « financement et cotisations », « prestations », « droit et organisation » de la branche choisie ainsi que les compétences transversales sont examinées dans cette épreuve.

Dans l'épreuve 2 « International », le contenu des conventions bilatérales et multilatérales, leur signification pour l'économie dans son ensemble et les personnes assujetties sont examinés. Dans ce cadre, des cas pratiques à résoudre sont proposés.

Les compétences professionnelles importantes dans les domaines « assujettissement à l'assurance », « prestations » et « procédures » de la branche « International » sont examinées.

Dans l'épreuve 3 « Politique sociale », un entretien professionnel a lieu sur les différents aspects de la politique sociale et plus particulièrement sur des questions d'actualité.

Les compétences professionnelles importantes des domaines « société et environnement », « environnement économique » et « développement et tendances » de la branche « Politique sociale » sont examinées.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale ainsi que les notes des épreuves 1 et 2 sont d'au moins 4,0 chacune;
- b) la note de l'épreuve 3 n'est pas inférieure à 3,0;
- c) aucune note de points d'appréciation n'est inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Experte diplômée en assurances sociales / Expert diplômé en assurances sociales**
 - **Diplomierte Sozialversicherungs-Expertin / Diplomierter Sozialversicherungs-Experte**
 - **Esperta diplomata in materia di assicurazione sociale / Esperto diplomato in materia di assicurazione sociale**

Traduction du titre en anglais :

- **Social Insurance Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education.**
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le Comité central de la SVS-FEAS-FIAS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 La SVS-FEAS-FIAS assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives aux directives en la matière³, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 12 mai 2006 concernant l'examen professionnel supérieur d'experte diplômée en assurances sociales et d'expert diplômé en assurances sociales est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Le premier examen relatif au présent règlement se déroulera en 2020.

9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen du règlement du 12 mai 2006 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2021.

9.23 Les candidates qui répètent l'examen selon le règlement du 12 mai 2006 ont la possibilité de passer l'examen à partir de 2020 selon le règlement d'examen présent. Les tentatives antérieures seront prises en compte.

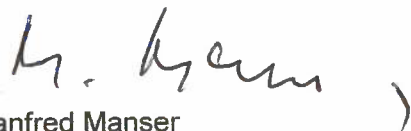
9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Berne, le 3 avril 2019

Fédération suisse des employés en assurances sociales SVS-FEAS-FIAS



Manfred Manser
Président



René Vogel
Président de la commission
d'examen

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **26 AVR. 2019**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue